

## Modalités pour le second tour des élections municipales



Modalités pour le second tour des élections municipales

Le second tour des élections municipales est fixé au dimanche 28 juin. Il s'accompagne de modalités d'organisation adaptées pour faciliter l'expression de tous les électeurs concernés dans le respect des mesures de prévention sanitaire.

Par décret du 27 mai 2020, le second tour des élections municipales est fixé au dimanche 28 juin. Les modalités ont été adaptées pour faciliter l'expression de tous les électeurs concernés et dans les conditions permettant de suivre les recommandations du conseil scientifique.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer en raison des circonstances liées à l'épidémie de COVID-19, vous pouvez recourir au vote par procuration.

Le vote par procuration comme modalité alternative du vote à l'urne a été largement simplifié. Pour le second tour du 28 juin prochain, les procurations établies pour le second tour du 22 mars restent valables et il n'est pas nécessaire d'en établir une nouvelle si le mandataire n'a pas changé. Les mandataires peuvent également être porteurs de deux procurations établies en France, au lieu d'une en temps normal.

Les personnes qui, en raison du COVID-19, ne pourraient pas se déplacer pour faire établir leur procuration peuvent recourir au service de la gendarmerie pour la recueillir à domicile. A cette fin, il suffit de contacter le gendarme numérique en indiquant dans la fenêtre de son moteur de recherche : « contact gendarme numérique ».

Le jour du vote, les mesures barrières doivent s'appliquer en tout lieu et en toutes circonstances et par tous.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, plusieurs mesures ont été prises sur la base des recommandations du conseil scientifique.

Tout comme pour le premier tour des élections, les maires vont décliner ces recommandations. Les bureaux de vote vont être aménagés de manière à limiter les situations de promiscuité prolongée. Les membres des bureaux de vote seront équipés de dispositifs de protection individuelle mis à disposition par l'État (masques et visières) et devront s'assurer de l'absence de regroupement à l'intérieur des locaux

### Il est demandé aux électeurs :

- de s'équiper d'un masque de protection individuel. En effet, le port du masque est obligatoire pour pouvoir voter, - de se laver les mains ou à défaut se désinfecter à l'aide de solution hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie du bureau de vote, - de limiter les contacts physiques avec les membres du bureau de vote. La vérification de l'identité à l'entrée par exemple sera réalisée de manière visuelle sans contact avec les documents, - d'apporter son stylo afin d'émarger à condition que l'encre soit bleue ou noire et indélébile, - de respecter la distance d'un mètre entre chaque personne en tous temps, - de respecter les consignes et recommandations affichées à l'entrée du bureau de vote.

Il sera possible au public d'assister au dépouillement à condition de porter un masque, de respecter les gestes barrières et la distanciation physique, dans la limite des capacités d'accueil des locaux dans lesquels se déroule la soirée électorale. Le public devra être en nombre limité mais une rotation pourra être organisée afin de permettre à un plus grand nombre d'y assister.